

JUSTICE RESTAURATIVE : PRINCIPES ET PROMESSES

Robert Cario

ERES | « [Les Cahiers Dynamiques](#) »

2014/1 n° 59 | pages 24 à 31

ISSN 1276-3780

ISBN 9782749241708

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2014-1-page-24.htm>

!Pour citer cet article :

Robert Cario, « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 24-31.
DOI 10.3917/lcd.059.0023

Distribution électronique Cairn.info pour ERES.

© ERES. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Justice restaurative : principes et promesses

Quelle place la justice restaurative occupe-t-elle dans l'histoire de notre justice pénale ? Quels sont ses principes et conditions ? Quelles réponses complémentaires apporte-t-elle au système de justice ? Non exclusivement anglo-saxonne, pas spécialement dédiée aux victimes, pas davantage tournée vers le pardon, soumise à aucun dogme religieux, les valeurs sur lesquelles elle repose appartiennent à quiconque se sent lié à l'humanité, en toute laïcité. (Re)-Découvrir la justice restaurative. C'est à ce projet que nous invite Robert Cario.

Revisitée au milieu des années 1970 dans les pays anglo-saxons¹, la justice restaurative se développe progressivement sur le vieux continent, de manière plus ou moins prononcée, dès la décennie suivante. À de rares mesures près (dans leur nature et leur prononcé), elle tarde curieusement à s'installer dans notre pays. Elle est pourtant pleine de promesses en ces temps de crise que traversent, depuis quelques années, les systèmes de justice pénale traditionnels, un peu partout dans le monde. Si cette crise du « tout répressif » est patente en France, elle ne doit pour autant pas occulter ses avancées considérables, précipitées depuis le Siècle des lumières autour des principes fondamentaux de droit criminel et cristallisées par l'avènement plus récent des droits humains².

Robert CARIO est professeur de criminologie, directeur de l'unité Jean Pinatel de sciences criminelles comparées, université de Pau et des pays de l'Adour. Il est également président de l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR).

1. V. not. H. Zehr, *Changing lenses : a new focus for crime and justice* (1990), Herald Press, 3rd ed. 2005, 280 p. ; du même auteur, *La justice restaurative* (2002). *Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Éd. Labor et Fides, 2012, 98 p.

2. Quelle qu'en soit l'interprétation, le diagnostic est flagrant, au sein d'un système où le crime, la sanction, la victime ne font l'objet d'aucune définition : inflation pénale galopante (60 incriminations représentent 90 % des 200 incriminations retenues

Il demeure qu'une perte de confiance dans le système de justice pénale, aggravée par une perception erronée de l'insécurité criminelle, politiquement et médiatiquement diabolisée par rapport aux autres formes d'insécurité qui accablent certains de nos concitoyens les plus démunis, est aujourd'hui patente. Les Français ne sont cependant pas dupes des effets contre-productifs du « tout carcéral » mis en œuvre par les politiques criminelles populistes de ces dernières années. Une enquête effectuée en 2009 auprès d'un échantillon représentatif de la population française... mais publiée en juin 2013³ révèle, notamment, que pour les trois quarts des personnes interrogées la prison ne permet pas de lutter contre la récidive ; consécutivement, 64 % d'entre elles soutiennent l'efficacité des aménagements de peine.

Dans le même temps, les impératifs du procès équitable ont conduit à offrir à la victime la place qui n'aurait jamais dû cesser d'être la sienne, es qualités d'acteur aux côtés de l'infracteur et du procureur. Il ne peut y avoir de vérité judiciaire (co-construite par obligation) sans celle de la victime. L'égalité des armes est une nécessité démocratique, un impératif conforme aux textes régionaux et internationaux adoptés en matière criminelle. Une telle posture ne va pas de soi et nombreuses sont les critiques relatives à la poussée « victimaire » actuelle, seule source « prétendue » de la judiciarisation et de l'aggravation de la sévérité de la réponse socio-pénale à l'égard des condamnés. La réalité du quotidien judiciaire de la « victime ordinaire » est bien éloignée de cette dénonciation, plus fantasmagorique que scientifique. En effet, la victime d'actes graves, prise en compte tout au long de la chaîne pénale, notamment par les services d'aide aux victimes, contredit une telle légèreté intellectuelle. Cette construction, à partir de prétendues représentations sociales – qui demeurent à démontrer scientifiquement –, du

concrètement par les juridictions répressives, sur les 15 000 interdits répertoriés) ; taux très élevé de classements sans suite (dans 8 cas sur 10) ; recours massif à la privation pénale de liberté, pourtant évaluée ailleurs qu'en France comme réponse la plus contre-productive au crime (dans 6 condamnations sur 10 – soit 100 000 années de détention ferme prononcées en 2011 – alors même que les crimes et délits graves ne représentent qu'environ 20 % du contentieux répressif) ; libération conditionnelle au compte-gouttes alors même que des études randomisées ont démontré son efficacité à combattre la récidive), notamment ; V. R. Cario, La justice restaurative en France. Quand le sens commun défie la connaissance scientifique, *In RICPTS*, 2013-4, p. 413-429.

3. Z. Belmokhtar, A. Benzakri, « Les français et la prison », dans *Infostat Justice*, 2013-6-122, 6 p. ; V. également J.D. Lévy, *Le rôle des médias et de l'opinion publique sur la question de la récidive*, conférence-consensus.justice.gouv.fr qui renvoie à un numéro d'*Infostat justice* de 2011, « Les français et la prison » (enquête 2009), non répertorié comme tel dans la collection (*sic*).

interpersonnelles. La justice a, par conséquent, pour but d'identifier les besoins et les obligations de chacun des protagonistes. La justice se conçoit comme un processus impliquant, de manière active, toutes les personnes intéressées. Par le dialogue, on encourage réciprocité et partage des émotions. La responsabilisation concrète de tous conduit à la recherche de solutions consensuelles, tournées vers l'avenir et destinées à réparer tous les préjudices.

**Tous
les protagonistes
profitent
de telles ruptures.**

Tous les protagonistes profitent de telles ruptures, dans la combinaison de la prise en charge par le juge des conséquences de l'acte criminel et des protagonistes directs et de la prise en compte par les intervenant(e)s (professionnels et bénévoles adéquatement formés) en justice restaurative des répercussions du passage à l'acte criminel grave sur les personnes (le lien social plus généralement) concernées.

Les uns comme les autres (infracteurs, victimes et leurs proches principalement) sont titulaires de droits conformes aux droits humains et aux principes fondamentaux du droit criminel. Ils se déclinent d'un point de vue éthique tout d'abord : la reconnaissance, posture éthique fondamentale, conduit, par le regard de l'autre, gratuit, à ce que l'humanité se réalise, tant à l'égard de la victime-sujet que de l'infracteur-sujet ; l'accompagnement conduit à se joindre à quelqu'un pour aller où il va, en même temps que lui, à son rythme, dans l'empathie professionnelle et la maîtrise des techniques d'écoute et d'entretien ; la réparation, des deux côtés du crime, doit être globale, intégrale et effective. Réparer, c'est prendre soin de l'autre, en tant que personne, dans la complexité de toutes les souffrances agies et subies. La réintégration de la victime, ou de ses proches, parmi les autres humains devient ainsi un devoir absolument impératif.

La sanction de l'auteur apparaît également comme une nécessité éthique. Une atteinte grave ayant été portée à une valeur sociale essentielle, au Bien commun, la nomination de l'acte, de son auteur et de la victime est indispensable. Dans le respect pour autant des « droits » précités à la reconnaissance, l'accompagnement et la réparation, notamment des victimisations antérieurement subies par l'infracteur, non sans lien avec le passage à l'acte criminel grave pour lequel il est puni, en vue de sa resocialisation future, sens « officiel » de la pénalité moderne.

Si de tels objectifs sont rarement atteints de manière cumulative aujourd'hui, l'offre restaurative pourrait les favoriser, y compris lorsque l'action publique ne peut être mise en mouvement ou est insusceptible de prospérer (notamment au cas de preuves insuffisantes, de décès de l'infracteur ou de l'abolition de son discernement).

Aspects opérationnels de la justice restaurative

Pour être d'origine et de nature diverses, les mesures de justice restaurative ont toutes en commun la volonté de favoriser la rencontre entre infracteur(s), victime(s), parfois même leurs proches et/ou membres de la communauté – de la société civile de proximité si l'on préfère – partageant des intérêts communs. Elles ont vocation à intervenir à tous les stades de la procédure, la plupart du temps « en face-à-face » : comme alternative aux poursuites (dans des cas de faible gravité qui gagneraient à être dépenalisés), durant l'instruction, au cours du jugement et dans le post-sentenciel voire après expiration de la peine. Les faits les plus graves ne doivent pas être écartés a priori, bien au contraire, dès lors que les conditions énoncées plus haut dans la définition sont remplies.

La **médiation victime-infracteur** (1970) offre l'opportunité aux intéressés d'une rencontre volontaire afin qu'ils discutent, en face-à-face, des caractéristiques, des conséquences et des répercussions du conflit de nature pénale qui les oppose. Le but de la médiation victime/infracteur est, tout d'abord, de rendre possible une telle rencontre ; d'encourager, ensuite, l'auteur à mesurer l'impact humain, social et/ou matériel de son action et d'en assumer la responsabilité ; de conduire encore chacun à reconsidérer le point de vue de l'autre et à en tenir davantage compte ; d'amener, enfin et principalement, les intéressés à envisager les contours de la réparation des préjudices causés.

La **conférence du groupe familial** (1980) (ou restaurative) poursuit les mêmes objectifs mais réunit un nombre plus diversifié de participants autour de l'infracteur, de la victime et du médiateur/facilitateur. Se joignent à eux toutes les personnes ou institutions ayant intérêt à la régulation du conflit et/ou susceptibles d'apporter un support quelconque aux protagonistes directs. La conférence permet d'envisager ainsi les caractéristiques du soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux accords passés entre les intéressés, en vue de les aider à retrouver leur place au sein de la communauté.

Le **cercle de détermination de la peine** (1980) (ou cercle de sentence) vise à apaiser les parties au conflit (victime, infracteur, leurs familles et proches et, surtout, la communauté), en présence des aînés, sous le contrôle et avec le soutien, selon les pratiques, de leurs avocats respectifs et des représentants des institutions judiciaires. Élargis à tous les membres de la communauté qui le souhaitent, beaucoup plus impliqués en cela que dans les deux autres mesures de justice restaurative, les cercles permettent à chacun de s'exprimer sur les conditions de l'émergence du conflit, ses conséquences, ses répercussions et de participer à l'élaboration ainsi qu'au suivi des décisions prises en commun en présence du juge.

D'autres mesures peuvent être mises en place après le jugement, entre condamnés et victimes, par des animateurs (*facilitators*) spécialement formés. Il peut s'agir de « **médiations en cas de crimes graves et violents** » (1989), impliquant les protagonistes directs (ou les proches de la victime), susceptibles de conduire, ou non, à une rencontre en face-à-face. La possibilité de participer à une « **rencontre détenus-victimes** » (RDV) (1983) ou condamnés-victimes (RCV, en milieu ouvert) peut également être offerte à un groupe de condamnés (à une peine privative de liberté ou exécutée au sein de la communauté) et à un groupe de victimes (trois à cinq personnes respectivement), ne se connaissant nullement. Ce que les uns et les autres viennent chercher se trouve situé sur un autre registre, plus symbolique mais pour autant susceptible d'être fortement réparateur : la libération des émotions négatives consécutives au crime qui continuent de les submerger, à défaut d'avoir été effectivement prises en compte par des professionnels jusqu'alors. Expérimentée en 2010 au sein de la Maison centrale de Poissy, d'autres sessions de RDV et RCV sont programmées, non sans difficultés et résistances, pour l'année 2014. Dans ce même esprit novateur, des **cercles de soutien et de responsabilité** (1994) (CSR) se développent actuellement un peu partout dans le monde tant leurs effets positifs semblent considérables en termes de resocialisation des condamnés pour agressions sexuelles sérieuses, que de moindre risque de victimisation pour la communauté. Sur proposition du coordonnateur des cercles de soutien et de responsabilité, après accord du détenu et vérification de l'éligibilité de son cas, le CSR est mis en place, avant la sortie de prison. De manière particulièrement attentive et assidue, des membres bénévoles de la communauté (de 3 à 5 généralement, spécialement recrutés et formés) (constituant le cercle intérieur) rencontrent le condamné (« *core member* » ou « participant essentiel ») et décident, ou non, de s'engager dans le cercle. Sous le contrôle et l'appui de professionnels, également bénévoles (psychologues, policiers, agents pénitentiaires, chefs d'entreprise, commerçants, travailleurs sociaux notamment) (constituant le cercle extérieur), des rencontres quotidiennes dans les semaines suivant la sortie ont lieu entre les bénévoles et la personne libérée et s'estompent par la suite jusqu'à l'autonomie de l'intéressé(e)⁵.

À l'occasion de victimisations de masse, en provenance d'un groupe de population particulier, d'organisations étatiques ou de conflits inter-ethniques, des **commissions de réconciliation** collective sont susceptibles

5. Sur ces cercles de soutien et de responsabilité, V. not., R.J. Wilson, J.E. Picheca, M. Prinzo, *Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le Centre-sud ontarien*, Rapport de recherche, 2005, R-168, Service correctionnel du Canada, csc-scc.gc.ca.

de produire des effets restauratifs inattendus comme, par exemple, la Commission vérité et réconciliation (CVR) en Afrique du Sud ou dans d'autres pays du monde (Amérique latine, Afrique notamment). La déclaration officielle des actes, souvent constitutifs de crimes contre l'humanité, la désignation des coupables et/ou leur propre aveu, la reconnaissance des victimes constituent un vecteur puissant de réconciliation nationale. « La vérité blesse mais le silence tue » soulignait la CVR.

Des **accords particuliers** sont généralement négociés entre les parties, dans le cadre de la mesure restaurative choisie, en complément des sanctions et/ou réparations à venir ou de celles issues du jugement définitif. Très concrets, ils portent sur des aspects de la vie quotidienne bouleversée par le crime, que la sanction de l'acte et l'allocation de « dommages-intérêts » ne permettent pas de prendre en compte. C'est là la richesse et la finesse des mesures de justice restaurative. Ces accords sont dans la plupart des cas exécutés grâce à la qualité du support que les proches ou les représentants de la communauté se sont engagés à apporter. Au travers des échanges que permettent les mesures mises en œuvre, les questions du « pourquoi » et du « comment » sont discutées. Elles sont essentielles pour les victimes et leurs proches, mais d'une certaine manière pour les proches de l'infracteur et l'infracteur aussi (en termes de prise en compte des réalités concrètes des victimisations consécutives à son acte). Il peut s'agir ensuite de négocier les solutions les meilleures pour que les aspects de la vie quotidienne, très concrètement, soient aussi réparés, tant au plan familial que social, d'autant plus que les actes graves se déroulent entre personnes qui se connaissent dans la très grande majorité des cas (famille, lieu de travail). La sincérité de l'infracteur rend accessibles aux victimes les excuses sous formes diverses, favorisant par là la responsabilisation de l'infracteur. Les engagements pris par les communautés présentes lors de ces mesures augmentent inévitablement leur chance de réussite.

Régulièrement évaluées dans les pays qui les mettent en œuvre aujourd'hui, les mesures de justice restaurative offrent une meilleure satisfaction aux intéressés en ayant bénéficié, proportionnellement à ceux qui n'ont reçu que des réponses pénales traditionnelles. Évalués scientifiquement, les sentiments des protagonistes convergent, comme notamment ceux d'avoir obtenu justice, de ressentir un apaisement physique, psychique voire même psychosomatique. La reconnaissance offerte par le processus restauratif est soulignée par tous comme la condition d'un possible retour (ou sa consolidation) parmi les autres êtres humains, car avoir la chance de pouvoir donner son point de vue est réparateur, quelle que soit la gravité du crime. Magistrats et acteurs socio-judiciaires considèrent que la complémentarité entre les mesures de justice restaurative et celle de la justice est parfaitement viable,

vecteur d'humanisation, facteur de gain de temps pour tous. Ainsi socialisé, le désir de « vengeance vindicative et destructrice » s'estompe pour laisser place au partage, à la réciprocité, à l'intercompréhension, à la vengeance vindicatoire qui rend à nouveau actif, qui permet de reprendre le pouvoir sur sa vie. La peur du crime, comme expérience vécue, s'estompe à l'écoute des infracteurs, de la sincérité de leurs regrets et de leurs engagements pour l'avenir.

**[...] il convient
encore de remarquer
– et ce n'est pas
le moins important –
que le taux
de récidive est
bien moins élevé.**



Si des coûts judiciaires, sanitaires et sociaux sont ainsi épargnés, il convient encore de remarquer – et ce n'est pas le moins important – que le taux de récidive est bien moins élevé, grâce à la responsabilisation subséquente du condamné. Prenant conscience qu'il appartient à la communauté, prête à l'accueillir de nouveau après s'être acquitté de ses obligations, il mesure clairement que c'est l'acte qu'il a commis qui a été stigmatisé comme inacceptable, alors que lui-même demeure une personne, ayant toute sa place au sein de la communauté humaine.

De tels résultats sont très proches de ceux vers lesquels la prise en charge des mineurs délinquants est tout entière tendue. Néanmoins, si la philosophie de l'Ordonnance du 2 février 1945 comme des textes progressistes ultérieurs, au travers de la réparation pénale des mineurs principalement, semble a priori conforme à celle qui anime la justice restaurative, les mesures éducatives sont encore principalement orientées vers le mineur. De surcroît, sa déconstruction systématique au cours des décennies conduit à négliger les principes fondateurs de spécificité et d'éducation principalement. Mais une fois encore, la justice des mineurs a la possibilité de s'affirmer comme fer de lance de l'évolution vers plus d'humanité des personnes concernées par le crime.